



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le **30 OCT. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-304-003

portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées
dans le cadre de la sécurisation de falaises contre des éboulements rocheux à Entrevaux

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation datée du 26 mars 2024 par la commune d'Entrevaux, maître d'ouvrage, composée du dossier technique intitulé : « *Sécurisation de falaises contre des éboulements rocheux, Entrevaux (014) – demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées et d'habitats* », 158 pages, établi par le bureau d'études Biotope, et des formulaires CERFA 13614*01, 13616*01 et 13617*01 ;

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 19/09/2024 au 03/10/2024 ;

VU l'avis en date du 23 septembre 2024 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

CONSIDÉRANT que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la sécurisation des falaises situées au-dessus de la place des Oliviers et de la porte d'Italie, sur la commune d'Entrevaux, implique, du fait de la pose de filets plaqués ancrés dans la roche et de purges, la destruction ou l'altération d'habitats et la destruction, la perturbation ou la capture d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet répond à une raison d'intérêt public majeur relative à la sécurité publique, suite à des chutes de pierres et de blocs au-dessus de la place des Oliviers et de la porte d'Italie à Entrevaux ;

CONSIDÉRANT l'absence d'autre solution satisfaisante aux travaux de sécurisation tels qu'ils sont définis, compte-tenu de la localisation des falaises qui surplombent la place des Oliviers et les bâtiments de la porte d'Italie ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, qui estime que les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés et que les mesures d'atténuation des impacts sont adaptées ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du dossier technique que le projet satisfait aux conditions posées par le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, et se traduit par une absence de perte nette de biodiversité, sous réserve de la mise en œuvre, par le bénéficiaire de la présente dérogation, des mesures de réduction des impacts, de suivis et d'accompagnement proposées dans le dossier technique, et prescrites par le présent arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de sécurisation des falaises (secteurs 1 à 5, cf. p. 6 du dossier technique) situées à l'entrée est de la commune d'Entrevaux, en surplomb de la place des Oliviers et de la porte d'Italie, le bénéficiaire de la dérogation est la mairie d'Entrevaux, place Charles Panier, 04 320 Entrevaux, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Nom commun (Nom scientifique)	Description de l'impact résiduel
Flore	
Ballote épineuse (<i>Acanthoprasium frutescens</i>)	Destruction d'environ 14 individus
Mammifères	
Vespère de Savi (<i>Hypsugo savii</i>)	Destruction potentielle de gîtes, perturbation d'individus
Minioptère de Cestoni (<i>Tadarida teniotis</i>)	
Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	
Pipistrelle de Khul (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)	
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	

Nom commun (Nom scientifique)	Description de l'impact résiduel
Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>) / Oreillard montagnard (<i>Plecotus marcobularis</i>)	
Mollusque	
Marbrée de Dupuy (<i>Macularia niciensis dupuyi</i>)	Destruction d'individus

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre des travaux visés à l'article 1.

Article 3 : Mesures de réduction des impacts, et mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1 Mesures de réduction

Mesure R01 : Adapter le calendrier de réalisation des opérations de travaux, selon les périodes de sensibilités écologiques des espèces

Les opérations de débroussaillage, d'abattage d'arbres et de déroctage, d'hélicoptage et de travaux de sécurisation des falaises se déroulent en dehors de la période de nidification de l'avifaune nicheuse et de la période de reproduction de la faune (cf. tableaux p. 92-93 du dossier technique).

Mesure R02 : Baliser et mettre en défens des zones sensibles et de la flore protégée

En amont des travaux, les zones sensibles pour la flore et la faune sont matérialisées, de façon à ce qu'elles soient préservées pendant les travaux.

Les stations de ballote épineuse et de pariétaire de Judée sont en particulier mises en défens et suivies tout le long des travaux, sous la supervision d'un écologue (cf. mesure A01).

Mesure R03 : Prévenir le risque de perturbation et de pollutions accidentelles et chroniques des milieux naturels

Afin de préserver l'habitat de la flore rupestre, sous la supervision d'un écologue (cf. mesure A01), les fissures présentes au niveau des falaises sont au maximum préservées, tout en veillant également à éviter tout débordement ou coulure du scellement chimique, et en utilisant des chaussettes d'injection (cf. mesure R07).

Des dispositions adaptées sont également prises pour éviter toute pollution des milieux, lors du nettoyage et de l'entretien du matériel de chantier, lors de la gestion des déchets ou en cas d'incidents techniques.

Mesure R04 : Baliser les emprises chantier pour éviter toute extension lors des travaux

L'emprise des travaux est strictement délimitée avant leur démarrage, par un balisage spécifique permanent, et cartographiée sur un plan de chantier, établi en concertation avec l'écologue chargé de l'assistance environnementale (cf. mesure A01).

Mesure R05 : Défavorabiliser les gîtes rupestres de chiroptères

Les éventuels gîtes avérés et potentiels de chiroptères, identifiés par des prospections spécifiques en amont des travaux, sont défavorabilisés pour la durée des travaux sur l'ensemble des falaises, en particulier sur les secteurs 3 à 5.

Mesure R06 : Définir des accès pédestres, des zones de stockage du matériel et celles d'atterrissage d'hélicoptères

Les accès pédestres, les zones de stockage et celles d'atterrissage éventuel d'hélicoptères sont définis en concertation avec l'écologue chargé de l'assistance environnementale (cf. mesure A01), et sont strictement respectés lors des travaux.

Mesure R07 : Utilisation de chaussettes d'injection avec gaines géotextiles

Dans le cadre de la création d'ancrages pour l'installation des parades surfaciques en falaises, les injections de béton sont réalisées en utilisant des chaussettes en gaine géotextiles, sous la supervision de l'écologue chargé de l'assistance environnementale (cf. mesure A01).

Mesure R08 : Limiter le débroussaillage et l'abattage d'arbre au strict nécessaire

Les actions de débroussaillage et d'abattage d'arbres, nécessaires au bon fonctionnement des travaux, sont réalisées en veillant à préserver autant que possible le couvert végétal et arbustif, en concertation avec l'écologue chargé de l'assistance environnementale (cf. mesure A01).

Mesure R09 : Limiter la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes

Les travaux sont effectués en évitant toute propagation d'espèces exotiques végétales envahissant, que ce soit par la circulation d'engins de chantier, ou l'introduction de matériaux (terres, déchets verts) contaminés.

Mesure R10 : Sauvetage avant destruction de spécimens de marbrée de Dupuy

Les spécimens de marbrée de Dupuy présents dans l'emprise des travaux sont prélevés manuellement avant le démarrage des travaux, puis relâchés au sein d'une zone favorable qui n'est pas impactée par le projet.

Mesure R11 : Adapter techniquement les ouvrages vis-à-vis des enjeux de gîtes à chiroptères

Des adaptations techniques du grillage, relatives à l'élargissement des mailles ou à la localisation des ancrages, sont définies et mises en œuvre au bénéfice des gîtes à chiroptères identifiés au niveau des différents secteurs, sous réserve de leur opportunité en terme d'efficacité de la sécurisation des falaises.

3.2 Mesures d'accompagnement

Mesure A01 : Accompagner écologiquement le chantier

Afin de s'assurer du respect des mesures prescrites ci-dessus, un prestataire spécialisé en écologie, extérieur aux entreprises de travaux, sera mandaté par le maître d'ouvrage afin d'assurer les missions suivantes :

– avant le début des travaux : il retranscrit les mesures prescrites dans le cahier des charges des entreprises, effectue une formation du personnel du chantier afin de le sensibiliser aux enjeux écologiques recensés et balisés sur site et s'assure de la bonne mise en œuvre des mesures R01 à 11,

– pendant les travaux : il réalise en moyenne un audit mensuel pour s'assurer que les mesures sont bien mises en place en permanence sur le chantier et que les balisages sont bien respectés (cette fréquence doit être adaptée aux phases de chantier en renforçant les passages au démarrage du chantier). Il peut proposer, en fonction des difficultés rencontrées sur le terrain, de nouvelles prescriptions ou révision de certaines prescriptions, en accord avec la DREAL PACA. Il peut arrêter le chantier si un enjeu de conservation ou réglementaire est mis à jour et que les travaux risquent de lui porter atteinte.

Mesure A02 : Réaliser des aménagements favorables à la petite faune

Des gîtes artificiels en faveur de la petite faune (tas de pierres, ou de bois) sont disposés au sein de l'emprise du projet, les restanques de l'ancienne oliveraie situées en bas des falaises restant en l'état.

Mesure A03 : Améliorer les connaissances sur les espèces et milieux rupestres impactés dans le cadre du projet

Des inventaires naturalistes sont menés à l'échelle de la commune d'Entrevaux, afin d'améliorer les connaissances sur la réparation et les populations de marbrée de Dupuy, de balotte épineuse, et des chiroptères. Le cas échéant, en cas d'identification d'enjeux de préservation spécifique, une réflexion est initiée à l'échelle de la commune pour assurer une protection réglementaire des zones concernées.

3.3 Mesure de suivis

Mesure S1 : Évaluer l'efficacité des mesures de réduction des impacts et d'accompagnement

Un suivi faunistique (flore, mollusques) et floristique est effectué sur la zone d'emprise du projet afin de vérifier l'efficacité des mesures de réduction et d'accompagnement prescrites par le présent arrêté. Il est réalisé à N+1, N+2, N+5 et N+10 après travaux. Un bilan est réalisé pour chaque année de suivi, ainsi qu'un bilan global à l'issue des 10 ans de suivis. Il est conclusif sur l'effectivité des mesures mises en œuvre et propose, le cas échéant, une mesure actualisée, alternative ou complémentaire en cas d'échec ou d'inadéquation de la mesure initiale.

Les protocoles de suivis sont définis la première année de suivi et sont identiques pour toutes les années de suivi.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires (DDT) des Alpes-de-Haute-Provence du début et de la fin des travaux et transmettra annuellement un bilan de la mise en œuvre des mesures prescrites.

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler à la DREAL PACA et la DDT des Alpes-de-Haute-Provence les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes sont versés par le maître d'ouvrage à la base de données régionale du SINP (SILENE) et dans la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE. Ces données peuvent être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

L'absence de respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

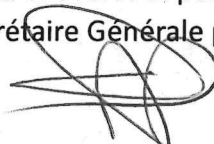
La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par suppléance,



Marie-Pauline DEMIGUEL